

*supra*avant, de même que les Canonicate dans les endroits où l'usage de les conférer de cette façon se trouve établi.

4. Les Juspatronats, soit Laïques, soit Ecclésiastiques, demeureront en leur entier.

5. Le Saint Siège aura la libre nomination & collation de cinquante-deux Bénéfices des plus considérables de l'Espagne, selon la désignation, qui en a été faite, entre Sa Sainteté & le Roi.

6. Le reste des Bénéfices sera à la nomination du Roi, & les provisions en seront données par les Evêques, chacun dans son Diocèse.

7. Si dans les présentations il arrivoit que le pourvu eut besoin de quelque dispense, il sera tenu de recourir à la Daterie de Rome, & d'y payer la taxe accoutumée.

8. Les Cédules en Banque ne seront point augmentées; mais on maintiendra celles qui se trouvent déjà assignées & distribuées.

9. Le Spolio des Evêques & les revenus de l'Evêché, durant la vacance du Siège, n'appartiendront plus à la Chambre; mais seront destinés à l'avenir pour le nouvel Evêque.

10. Pour indemniser la Cour de Rome de ce qu'elle perd par cet arrangement, au moyen duquel elle se trouve privée de l'expédition des Bénéfices, & attendu le défaut des Cédules en Banque, dont les émolumens étoient en partie pour ceux qui faisoient le service, & enfin par rapport au Spoglio & aux revenus des Evêchés dans le tems de la vacance du Siège, on en fait compensation, en comptant ce que tous ces différens articles pouvoient produire dans le terme de dix ans; & le Roi en a fait remettre à Rome le montant en argent comptant, que le Pape placera pour en retirer le même revenu, à raison de cinq pour cent; & comme le Nonce de Sa Sainteté,

qui